

Comment donner des avoirs financiers sans se dépouiller ?

Par *Me Grégory Homans*¹, associé gérant du cabinet d'avocats fiscalistes Dekeyser & Associés et formateur à l'UCLouvain (UDA)



La réforme du droit des biens accroît encore le niveau de protection du donateur.

Au décès d'un résident belge, son patrimoine est soumis à des droits de succession. Ces droits sont progressifs. Ils peuvent atteindre jusqu'à 30% lorsque les enfants, le conjoint et, dans certains cas, le cohabitant héritent. Et jusqu'à 80% dans les autres cas. Pour éviter cet impôt, de nombreuses personnes anticipent la transmission patrimoniale et réalisent, de leur vivant, des donations d'avoirs financiers. Rares sont toutefois ceux qui souhaitent réellement se dépouiller. Beaucoup de nos clients nous interrogent sur la manière de «donner sans se dépouiller».

Revenus, plus-values & capitaux

Une donation d'avoirs financiers, correctement aménagée, peut garantir au donateur de pouvoir continuer à gérer librement les avoirs donnés et recueillir les revenus produits par ceux-ci (intérêts et dividendes) et ce, sans que les personnes gratifiées ne puissent s'y opposer.

La réforme du droit des biens accroît encore le niveau de protection du donateur. Parmi les nouveautés, épinglons la possibilité pour le donateur de bénéficiaire, moyennant certaines conditions, des plus-values réalisées sur le portefeuille-titres. Autre évolution: la faculté pour le donateur de continuer, dans certains cas, à disposer des avoirs donnés et à les utiliser à son propre profit.

Pour faciliter l'exercice des droits du donateur, il est possible de garantir le maintien du caractère familial des avoirs financiers donnés (interdiction pour les personnes gratifiées de les donner en garantie, etc.).

Il est prudent d'établir l'acte de donation avec un grand soin pour éviter tout risque de remise en cause par les autorités fiscales (e.a. sur base de l'abus fiscal).

Protection du conjoint survivant

Le donateur profite souvent d'une donation en faveur de ses enfants ou d'un tiers pour sécuriser, à son décès, le train de vie de son conjoint. Si le donateur a conservé certains droits sur les avoirs donnés, la donation pourra, en principe, être organisée pour que le conjoint survivant puisse également en bénéficier au décès du donateur. Différents outils existent (usufruit successif, accroissement légal d'usufruit, etc.). Chacun dispose de ses spécificités civiles et fiscales. Il convient de définir l'outil adéquat au regard de la situation envisagée.

Collaboration avec le banquier

Dans le cadre d'une donation d'avoirs financiers, il est recommandé de s'assurer, en amont, de l'effectivité pratique des différentes clauses de la donation auprès de la banque dépositaire. Une planification patrimoniale réussie commence par une collaboration efficace entre l'avocat patrimonialiste et le banquier.

Evolution fiscale

Une donation d'avoirs financiers peut, au choix des parties, être enregistrée ou non auprès des autorités fiscales. Le taux des droits d'enregistrement est compris entre 3 et 7% (selon la région compétente et le lien entre les parties). Cet enregistrement devient obligatoire lorsque la donation est passée devant un notaire (belge ou étranger). De nombreuses donations peuvent toutefois être réalisées sans l'intervention d'un notaire: don manuel, transfert bancaire, etc. Ceci permet d'éviter tout impôt si la donation n'est pas enregistrée et si le donateur ne décède pas dans les trois de celle-ci. En cas de décès du donateur dans cet intervalle, la personne gratifiée sera redevable d'un impôt successoral sur les avoirs reçus. Le risque fiscal d'un décès du donateur dans cette période peut être couvert de plusieurs manières. Parmi celles-ci: la souscription d'un produit d'assurance-vie spécifique (*assurance donation care*).

¹L'auteur est joignable à l'adresse suivante : office@dekeyser-associes.com



Il est prudent d'établir l'acte de donation avec un grand soin pour éviter tout risque de remise en cause par les autorités fiscales (e.a. sur base de l'abus fiscal).

En Wallonie, cette période de trois ans a été portée à cinq ans pour toutes les donations réalisées à partir du 1er janvier 2022. La région de Bruxelles-Capitale devrait également étendre ce délai à 5 ans en 2024. La Flandre n'a rien annoncé en ce sens. Rappelons-nous toutefois que la Flandre avait déjà envisagé, en 2020, de porter ce délai à 4 ans. *Wait and see.*

Décès de la personne gratifiée

L'intérêt fiscal d'une donation disparaît si la personne gratifiée vient à décéder avant le donateur. Dans ce cas, les avoirs donnés tombent dans la succession de la personne gratifiée prédécédée.

Ses héritiers (potentiellement, le donateur) se retrouvent redevables d'un impôt successoral sur les avoirs donnés. Cet écueil peut être évité en autorisant le donateur à récupérer les avoirs donnés sans impôt et ce, si la personne gratifiée vient à décéder avant lui.

Au final, une donation correctement aménagée assurera au donateur et, le cas échéant, à son conjoint survivant, de pouvoir conserver, de leur vivant, les droits et garanties souhaités sur les avoirs financiers donnés. Ainsi, donner ne signifie plus se dépouiller! •



SECURITIES
DE MUNTER

LUXEMBOURG

120, Boulevard de la Pétrusse
L-2330 Luxembourg
Tel (+352) 453929-1

BELGIQUE

142, Avenue Franklin Roosevelt
B-1050 Bruxelles
Tel (+32) 2 230 32 27

Jan Van Rijswijcklaan 200
B-2020 Antwerpen
Tel (+32) 3 220 00 60

TVA LU18162363 - BE0861.975.652
R.C. Luxembourg B 56002
info@sdm.lu www.sdm-privatebanking.com

DESIGN & PRODUCTION | vinix.agency

LE POINT FINANCIER

Copyright © 2024 Securites De Munter.
All rights reserved.

Disclaimer. Ce document est une publication de la société Securites De Munter, société réglementée par la CSSF (Commission de Surveillance du Secteur Financier) au Grand-Duché de Luxembourg. Cette publication ne peut être considérée comme une proposition d'investissement. Il s'agit d'un document informatif n'engageant en aucun cas la société. La société Securites De Munter ne garantit pas que les instruments financiers utilisés dans ce document vous correspondent. Toutes transactions financières réalisées par vos soins tenant compte des informations financières délivrées dans cette brochure sont exécutées à votre entière responsabilité. Investir dans certains instruments financiers (comme les actions) peut induire certains risques importants. Avant l'exécution de toute transaction, l'investisseur doit disposer d'un niveau de connaissance et d'expérience nécessaire à la compréhension des risques liés à l'utilisation de certains instruments financiers. Dans certains cas, ces risques peuvent conduire à la diminution temporaire voire la perte de tout ou partie du capital investi. Les collaborateurs de la société Securites De Munter peuvent vous aider dans la diversification des instruments financiers. Les éventuels rendements qui pourraient figurer dans la présente brochure sont établis sur base du passé. Ceux-ci ne constituent, en aucune manière, une garantie pour le futur. Nous ne sommes, également, aucunement en mesure de garantir que les scénarios attendus et les niveaux de risques explicités dans la brochure ne prendront forme dans la réalité. Ceux-ci doivent uniquement être utilisés comme indicateur informatif. L'ensemble des données qualitatives et quantitatives dans cette brochure sont à considérer comme indicateur et sont également susceptibles d'évoluer dans le temps. Les fluctuations des devises peuvent également influencer les résultats et les rendements affichés. Les informations établies dans cette brochure par l'auteur des articles sont éditées à une date précise. Bien que les analyses émanent de sources fiables, nous ne pouvons garantir de manière absolue l'authenticité, le caractère complet et la mise à jour parfaite des données utilisées. La société Securites De Munter ne peut, en aucun cas, être tenue responsable du caractère incorrect ou incomplet des données utilisées dans la présente brochure. Aucun article figurant dans cette brochure ne peut, sans l'autorisation écrite et formelle de la société Securites De Munter être reproduite ou publiée à quelque fin que ce soit. Cette publication est soumise aux lois luxembourgeoises sur les publications financières.